



ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2025-071

PERMISSION DE VOIRIE
Relative à l'occupation du domaine public

SCI NEW PROVIDENCE
10, rue Frédéric Mistral
40500 SAZINT-SEVER

ARRÊTE MUNICIPAL
PALISSADE DE CHANTIER – STOCKAGE DE MATÉRIAUX – VEHICULE
RUE PIERRE MENDÈS FRANCE (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande présentée en date du 11 mars 2025 par la SCI « **NEW PROVIDENCE** » – **10, rue Frédéric Mistral – 40500 SAINT-SEVER** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au niveau du 28, rue Pierre Mendès France, afin de stationner une benne à gravats pour effectuer des travaux de rénovation.
- VU** l'avis de la Cheffe de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux indiqués dans sa demande ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément au plan ci-joint en annexe au présent arrêté, à charge pour lui, de se conformer aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes : **L'emprise de la zone pour l'occupation du domaine public sera d'environ 5 m x 2 m.**

La confection de mortier ou béton est formellement interdite sur l'emprise du Domaine Public, elle peut être tolérée à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou tôle.

Pendant l'occupation, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer toutes les fonctions de la voie et en particulier l'accès des riverains à leur propriété, l'accès aux réseaux des services publics et l'écoulement des eaux de ruissellement.

Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation normale du Domaine Public au droit de chantier et à la sécurité de la circulation publique (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc.).

Le pétitionnaire installera des signaux d'obligation de type B22a + M3, aux extrémités de la zone de chantier afin de protéger et d'assurer en permanence la continuité du trafic des piétons.

Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voirie publique au cours de l'exécution des travaux.

Article 2 : **SIGNALISATION DU CHANTIER**

La présente autorisation (ou photocopie) devra être affichée en permanence sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : **VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ**

La présente autorisation est valable le jeudi 20 mars 2025 de 8h00 à 18h00 et sera périmée de plein droit à l'expiration de ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : **STATIONNEMENT AUX ABORDS DU CHANTIER**

Pendant la durée des travaux, aucun véhicule de la SCI « **NEW PROVIDENCE** » ne sera autorisé pour le stationnement à proximité immédiate du chantier.

Article 5 : **EXÉCUTION D'OFFICE**

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l'occupation, la réfection totale de la chaussée et du trottoir sera effectuée par le pétitionnaire, dans les huit (8) jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire, ou bien si la réfection n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera pourvu d'office et aux frais exclusifs du pétitionnaire, après une mise en demeure restée sans effet ou sans mise en demeure en cas de danger pour la sécurité des usagers de la voie, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la Ville d'Aire sur l'Adour.

Article 6 : **RESPONSABILITÉ**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 7 : **ASSURANCE**

Le pétitionnaire devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident ou au titre de la simple occupation du Domaine Public (assurance garantissant notamment les dommages directs, indirects, matériels ou immatériels...).

Article 8 : **SANCTION**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : **RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 10 : **EXECUTION ET AMPLIATIONS**

Le présent arrêté est notifié à la SCI « **NEW PROVIDENCE** » qui devra obligatoirement l'afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

La Directrice Générale des Services,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
La Cheffe de la Police Municipale,
Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
Le Responsable Voirie du Centre Technique Municipal,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour
Le mardi 11 mars 2025

Le Maire,


Xavier LAGRAVE





Plan annexé à l'arrêté municipal T.st.2025.071

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

RUE PIERRE MENDÈS FRANCE (en partie)

jeudi 20 mars 2025

SCI NEW PROVIDENCE

